

N° 575. — *DÉCISION rapportant celle du 14 décembre 1877 au sujet de la réduction de 20 p. 0/0 sur tous les suppléments.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la décision du 14 décembre 1877 réduisant de 20 p. 0/0 tous les suppléments payés au compte du budget local;

Vu la délibération prise en Conseil d'administration dans sa séance du 20 décembre 1878;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1879,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La décision précitée du 14 décembre 1877 est rapportée.

Art. 2. Toutes les allocations prévues à titre de supplément ou d'indemnités sont rétablies à leur taux primitif et devront être payées, à compter du 1^{er} janvier 1879, d'après les fixations inscrites au budget.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 576. — *DÉCISION réglant le mode de remboursement des journées d'ouvriers mis à la disposition de l'industrie privée.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Farente et fixant les salaires du personnel ouvrier de l'établissement;

Attendu que, vu l'insuffisance des ressources de l'industrie privée, la direction de l'arsenal est très-souvent obligée de faire droit à des demandes de cessions d'ouvriers attachés à ses ateliers;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le mode de perception desdites cessions et de fixer la quotité des allocations à attribuer aux ouvriers ainsi employés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,